



MAIRIE DE PIBRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION

DU MARCHÉ DECOUVERT DE PIBRAC

Le Maire de la Commune de Pibrac,

- Vu les articles L 2212-1 et suivants et l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal, art. R 26-15^{ème},
- Vu l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire ministérielle n° 318 du 6 juillet 1960 relative à la fixation des droits de place des marchés
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
- Vu les décrets n°2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêté » du Code de Commerce,
- Vu le Code de Commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2,208-5 et 208-8,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement relatif au marché et ainsi modifier l'arrêté municipal en date du 27 mars 2009,

ARRÊTE

Art. 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent, organisé par la ville de Pibrac.

Art. 2 : Organisation générale et gestion du marché

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la ville de Pibrac.

La Commission Mixte Consultative du marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, aux déplacements ou modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement (art. 35). Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal,

La Commission Mixte des Marchés sera composée exclusivement de représentants de la municipalité et de représentants d'organisations professionnelles de commerçants non sédentaires, à l'exclusion de toute association.

Seule l'administration municipale est compétente pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation.

Les avis émis par la commission présentent un **caractère purement consultatif**.

Art. 3 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur le marché

Le marché de la ville de Pibrac a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires cuisinés sur place ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loterie, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets et ouvrant droit à une loterie.

Art. 4 : Répartition des emplacements

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- 90 % de la surface totale occupée par les stands sont réservés aux commerçants abonnés ou habituels.
- 10 % de cette même surface sont destinés aux commerçants passagers.

En cas de nécessité, des emplacements devront être mis à la disposition des posticheurs et démonstrateurs.

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non-sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non-sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que la vaisselle, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie, etc.....

Le service communal compétent établira un plan du marché qui pourra être consulté au service « Marché de plein vent », en mairie.

I. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Art.5 : Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite à la ville de Pibrac, sauf pour les commerçants passagers.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Afin de maintenir dans l'intérêt général un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire, la commission mixte du marché devra formuler un agrément préalable à toute candidature nouvelle d'un commerçant sédentaire et non sédentaire liée aux activités ci-après désignées :

- Boucherie, charcuterie, commerce de volaille, rôtisserie, poissonnerie, plats cuisinés, fruits et légumes, fromager.

A l'exception des petits producteurs en fruits et légumes, aucun commerçant passager ne sera accepté sur le marché au titre des professions énumérées.

Pour être validées, celles-ci devront être accompagnées des documents commerciaux justifiant de l'activité du pétitionnaire.

Elles devront être renouvelées annuellement aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscriptions seront conservées en permanence dans ce service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés à l'article 29 du présent règlement ceci étant également valable pour les commerçants passagers.

Pour les maraîchers et les producteurs agricoles :

- Maraîchers : fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant.

- Producteurs : fournir un certificat de production délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans. Il devra aussi fournir un récépissé d'inscription à la MSA.

Seule la condition d'agriculteur donnera droit à un emplacement sur le marché de la ville de Pibrac.

Art. 6 : Attribution des emplacements

a) aux commerçants non sédentaires permanents

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par affichage. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent dans les 10 jours qui suivront la déclaration de vacance.

La demande de mutation devra être adressée au Maire de la ville de Pibrac. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la ou les mutations auront été satisfaites à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Dans tous les cas, après avis de la commission, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents en mutation ou en admission directe sera matérialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire de Pibrac ou par son représentant.

b) aux commerçants passagers

Les commerçants non sédentaires passagers pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché de Pibrac dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité d'un Receveur Placier à l'ouverture du marché. Un passager ne pourra obtenir plusieurs fois consécutives un même emplacement. Un registre des commerçants passagers sera tenu afin de placer en priorité les plus assidus.

Ils devront être obligatoirement munis des justificatifs suivants : attestation d'inscription aux différents organismes professionnels, assurance responsabilité civilite civile pour exercer leur activité. Un contrôle sera obligatoirement effectué préalablement au placement.

Art. 7 : Changement d'emplacement ou de commerce

a) Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Pibrac. Seules les permutations de place

entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement accordées, après analyse en commission.

b) Changement d'activité commerciale

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculations à l'INSEE, au registre du commerce ou au Répertoire des métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale sur le marché.

Art. 8 : Cession d'emplacement

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous louées ou vendues. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but de dissimuler de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Néanmoins, lors d'une reprise d'activité similaire à celle du commerçant ayant cédé son affaire et pour laquelle un emplacement avait été accordé, la Commune se réserve, après avis de la Commission mixte consultative, le droit d'accorder le même emplacement.

Art. 9 : Exploitation

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait trois fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année sans qu'un motif valable, légitime, justifié (congrés annuels, certificat médical...) puisse être fourni, la ville de Pibrac considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accident constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de Pibrac, par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct remplissant les conditions de commerce et agréé par la ville de Pibrac.

Art. 10 : Retrait de l'emplacement

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la ville de Pibrac dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au présent règlement ou pour fausses indications, après avis de la Commission Mixte du Marché.

Faute par le titulaire dont l'autorisation a été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

II. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Art. 11 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Mixte Consultative du Marché.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus portant mention du nom du commerçant, du métrage occupé, du prix du mètre et du prix total. Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits de place une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans le but de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Art. 12 : Abonnements

Des abonnements mensuels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Le droit de place des abonnés seront payables par mois et exigibles dans les 15 premiers jours du mois. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 13 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur les pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive du marché à la première constatation.

Art. 14 : Enseigne

Le stand de chaque vendeur installé devra être pourvu d'une enseigne en bois ou en carton indiquant d'une façon très lisible les numéros du registre du commerce, d'immatriculation à la caisse M.S. ou du certificat de production. Cette enseigne, présentant une dimension supérieure ou égale à 20 cm x 25 cm devra être suspendue de manière apparente.

Art. 15 : Mise en vente de produits exposés

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteurs » ou « Maraîcher ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées, ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fin de séries » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par les mots « vêtements d'occasion ».

Art. 16 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesures contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

Art. 17 : Vente d'animaux sur le marché

a) Volaille vivante :

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer la volaille sur le marché, à fortiori à la vue du public.

b) Volaille morte ou grasse :

L'exposition et la vente de volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/76.

Art. 18 : Libération du marché

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, au nettoyage dudit marché.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter le marché dans l'heure suivant la fermeture des ventes. (voir article 31).

Art. 19 : Transfert du marché

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation, après avis de la commission mixte du marché.

IV. MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Art. 20 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Art. 21 : Propreté des emplacements

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçants sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer dans des cageots ou des sacs, afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

Art. 22 : Protection des denrées alimentaires : généralités

Les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériels analogues en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées dans leur emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans les paniers ou cageots qui ne devront dans aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers devront présenter toute qualité hygiène et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact des fruits en coque (noix), de racines et tubercules non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usés ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

Art. 23 : Dispositions particulières

a) Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par l'affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

b) Voitures, boutiques et transports :

Les véhicules transportant les denrées alimentaires périssables devront respecter l'arrêté du 1^{er} février 1974. Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état ou de leur changement un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Art. 24 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il sera interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par des déjections.

Art. 25 : Application des dispositions législatives et réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

V. POLICE GENERALE DES MARCHES

Art. 26 : rassemblement –Distribution de tracts – Troubles de l'ordre public

Toute activité ou tout rassemblement étranger au marché ou nuisible à son bon fonctionnement seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre public.

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autres que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées. Toutefois, elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.

Art. 27 : Allées de circulation – accès

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses et emballages devront être rangés dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et les abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Art. 28 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché devront être immédiatement déposés à la Police Municipale, située à la Mairie de Pibrac ou remis au Receveur placier.

Art. 29 : Présentation des documents nécessaires pour exercer

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

- Pour les commerçants revendeurs :

- extrait d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois ;
- attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants ;
- carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation ;
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique ;
- mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce ;
- licence pour la vente de boissons (déclaration auprès des douanes) ;
- taxe professionnelle pour la vente sur la voie publique.

- Pour les personnes ayant un fonds de commerce, leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente ambulante.

Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.

- Pour les conjoints collaborateurs

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce.

La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le registre de commerce.

Le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture.

Les conjoints de commerçants ou artisans qui ont choisi le statut de conjoint collaborateur devront présenter leur attestation d'affiliation au RSI (régime social des indépendants).

- Pour les salariés

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers, le dernier certificat de salaire ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF, ou déclaration préalable d'embauche (en cas d'embauche récente), et la déclaration annuelle de données sociales et leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale,

- pour les salariés agricoles : une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole

- Pour les producteurs

- relevé d'exploitation des parcelles de terrains,
- attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs revendeurs,
- Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, ou la voie publique
- contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué
- l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques
- licence pour les boissons (déclaration auprès des douanes)
- certificat ONILAIT
- numéro ONIVIN

Pour les conjoints agricoles

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

- Pour les artisans

- extrait d'inscription au répertoire des métiers,
- attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants, carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation,
- Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique

Obligations générales du vendeur non sédentaire

- Obligations du commerçant

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale, détenir une déclaration d'activité délivrée par la Direction des Services Vétérinaires.

- Obligations du Producteur

- Vendeur réalisant la vente de produits provenant exclusivement de sa propre exploitation.
- Vente de lait cru : détenir la Patente Sanitaire délivrée par la Direction des Services Vétérinaires
- Vente de fromages fermiers : détenir le certificat sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires ou la Patente Sanitaire
- Vente de volailles, de lapins : apposer sur chaque unité l'estampille reproduisant le numéro de recensement attribué par la Direction des Services Vétérinaires
- Vente de produits de charcuterie : détenir l'autorisation délivrée par la Direction des Services Vétérinaires
- Certificat ONILAIT
- Numéro ONIVIN

- Obligations de tout vendeur

- Pour les vendeurs disposant d'une voiture-boutique : détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires

- Pour les vendeurs utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale : détenir le certificat d'agrément sanitaire et technique délivré par la Direction des Services Vétérinaires

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 : Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant et à toute personne :

- -d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- D'exposer dans les éventaires des objets inutiles ou étrangers au commerce exercé,
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation,
- De se rendre au devant des clients d'une place à l'autre,
- De conduire ou d'envoyer le public dans les boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places du marché,
- D'intervenir par paroles, gestes et menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre les employés des marchés et des personnels quelconques,
- De consommer des boissons alcoolisées sur les marchés,
- De traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants ;

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administrative sera sanctionné.

VII. OUVERTURE DES MARCHES

Art. 31 : Jours et horaires du marché découvert

1) Mercredi de 8h30 à 13h00 sur l'Esplanade Sainte Germaine délimitée comme indiquée au plan.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessous.

2) La mise en place des commerçants pourra s'effectuer à partir de 6h30

Toute place non occupée par les commerçants habituels à 8h45 sera considérée disponible. En cas de retard occasionnel, le commerçant devra en informer le service au 06.07.46.86.26.

Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h00 à 14h00.

L'emplacement sera libéré pour 14h00, en parfait état de propreté.

VIII. RESPONSABILITE – MISE EN FOURRIERE – SANCTIONS

Art. 32 : Responsabilité

La ville de Pibrac dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

Art. 33 : Exposition – vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Art. 34 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Art. 35 : Pénalités

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés l'autorisation de vendre sur les marchés pourra être retirée, soit par un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville, gestionnaire des marchés, ou infractions au présent règlement et ce, sans indemnités d'aucune sorte.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

IX. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 36 : Réclamation sur l'application du règlement

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement des marchés devront être adressées au Maire de Pibrac. Un registre de réclamations sera tenu en permanence à la disposition des commerçants au Service des Droits de Place et Stationnement.

Art.37 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin,
- Monsieur le DGS,
- Le régisseur des droits de place,

- Le responsable du service de Police Municipale,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Cet arrêté annule et remplace celui du 27 mars 2009

Fait à Pibrac, le 11 octobre 2013



Le Maire,


Robert BON

